

2017_CT2_529

OBJET : Institution - AVIS - Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune d'Aix-en-Provence transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le 7 décembre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 1^{er} décembre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à FREGEAC Olivier – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à CALAFAT Roxane – AUGHEY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GALLESE Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à ROLANDO Christian

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BURLE Christian – CIOT Jean-David – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Institution

■ Séance du 7 décembre 2017

01_02

■ Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune d'Aix-en-Provence transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 14 Décembre 2017

123

FAG 123-14/12/17 CM

■ Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune d'Aix-en-Provence transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la commune d'**Aix-en-Provence** des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Abris de voyageurs
- compétence Eau et Assainissement
- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- compétence Pluvial
- compétence Planification Urbaine
- compétence Politique de la Ville
- compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Pays d'Aix du 7 décembre 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'**Aix-en-Provence** telles qu'annexées à la présente.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la présente délibération et les conventions y afférent.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_529-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017



**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE AU TITRE DE LA
COMPÉTENCE « ABRIS DE VOYAGEURS »**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Aix en Provence

Dont le siège est sis : Place de l'Hôtel de ville – 13 100 - Aix en provence

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence abris de voyageurs sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence abris de voyageurs ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « Abris de voyageurs ».

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre l'installation, la réparation et la maintenance des abris de voyageurs liés à un réseau de transport en commun opéré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

- la gestion du (ou des) services suivants : Services techniques et financiers ;
- de la gestion et/ou de l'exploitation des ouvrages ou équipements suivants :
 - 224 Abris voyageurs publicitaires
- la maintenance, l'entretien, le renouvellement et la réalisation des équipements et ouvrages affectés au service.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Commune dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la Commune :

- des travaux et opérations décidés avant le 1^{er} janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1^{er} janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date ;

sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

4.1. Travaux et opérations décidés par la Commune antérieurement au 1^{er} janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative, l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserves par la Commune avant le 1^{er} janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions détermine la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 2018, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.2.

4.2. Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1^{er} janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.2.1 de la présente convention.

4.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès l'établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La compensation versée à la Commune sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Dans l'attente de la notification du rapport définitif de la CLECT, la commune exécute la présente convention dans la limite du montant des charges de fonctionnement transférées arrêté dans le rapport intermédiaire de la CLECT.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

5.2.2.1. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations nouvelles.

Lorsque la Commune prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Métropole les rembourse à la Commune.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la commune :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Métropole du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.2. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.

La Commune assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018.

Les dépenses d'équipement nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Commune, conformément au régime des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ».

Les coûts de ces opérations doit être couvert conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la commune, et dans cette limite.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

5.2.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Pour la Commune

Fait à
Le

Pour la Métropole

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE AU TITRE DE LA
COMPÉTENCE « EAU POTABLE » ET DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES »**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Aix en Provence

Dont le siège est sis : Mairie, Place l'Hôtel de Ville, Aix en Provence

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence Eau potable et de la compétence Assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence Eau potable et de la compétence Assainissement des eaux usées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « Eau potable » et de la compétence « Assainissement des eaux usées »

Ces compétences, transférées à la Métropole, recouvrent notamment :

- la protection de la ressource, la production, le transport et la distribution de l'eau potable,
- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que le transport et l'élimination des boues d'épuration
- la réalisation des travaux et des contrôles rendus nécessaires par ces interventions,

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

- la gestion des services
- toutes les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées,
- toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services, le cas échéant, le recouvrement des redevances et participations pour le compte de tiers dans le cadre de convention spécifique,
- de gérer l'extension et l'exploitation des infrastructures,
- la mise en œuvre opérationnelle et la continuité d'exploitation des services dont la maintenance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages affectés aux services,
- effectuer, en relation avec les services métropolitains, les prévisions et l'exécution budgétaire en fonctionnement et investissement,
- préparer et effectuer les tâches administratives relatives à la commande publique en vue de leur présentation à l'autorité métropolitaine,
- la sécurité de l'approvisionnement en eau et le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires,
- la sécurité et la protection de l'environnement dans le cadre du traitement et de la dépollution des eaux,
- des prestations annexes liées à l'instruction des questions d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, dossiers réglementaires et autorisations, etc.),
- l'instruction des demandes de déclaration de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux et autorisations de travaux d'urgence.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Commune dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la Commune :

- des travaux et opérations décidés avant le 1^{er} janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1^{er} janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date ;

sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

4.1. Travaux et opérations décidés par la Commune antérieurement au 1^{er} janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative, l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserves par la Commune avant le 1^{er} janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions détermine la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 2018, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.

4.2. Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1^{er} janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 est réglée, selon le cas :

Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.3 de la présente convention.

4.3 Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposés ci-dessous.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention, lesquelles font l'objet d'une comptabilisation dans le budget annexe de la Commune.

Cette comptabilisation doit permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la présente convention.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la Métropole est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Métropole pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à l'échéance de la convention et au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018, accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5.3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5.2.1. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations nouvelles.

La Commune prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien ou au renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension dans la limite des recettes perçues à l'occasion de l'exploitation des services et de l'exécution des missions prévues à la présente convention.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la commune :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Métropole du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.

La Commune assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018.

Les dépenses d'équipement nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Commune, conformément au régime des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ».

Les coûts de ces opérations doit être couvert conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la commune, et dans cette limite.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

5.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole si ils excèdent le montant des recettes liées à l'exécution de la présente convention sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.3. Bilan financier / Modalités de remboursement.

La Métropole assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune d'Aix en Provence. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole à la fin de chaque trimestre un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret des pièces justificatives ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant l'encaissement de ces dernières.

Pour que la Métropole puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- à la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- à la section d'investissement.

Il est procédé, le cas échéant, au versement dû par la Métropole dans le délai de trois mois à compter de la fin de l'exercice.

Une avance pourra être versée sur demande motivée de la Commune et accord de la Métropole. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception des recettes liées à l'exécution de la présente convention. Le montant de cette avance ne pourra être supérieur au quart des dépenses consacrées à la compétence transférée inscrit à la section de fonctionnement du dernier compte administratif adopté par la commune. Le versement de la première avance interviendra au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2018 sur présentation du montant justifié.

Le remboursement de l'avance sera opéré sur le remboursement du dernier trimestre, en cas de versement supérieur aux justificatifs transmis par la commune, un titre de recette sera émis à cet effet.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Fait à,
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE DE AIX-EN-PROVENCE AU TITRE DE LA
COMPÉTENCE « SERVICE EXTERIEUR DEFENSE CONTRE INCENDIES »**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de AIX-EN-PROVENCE

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville Place de l'Hôtel de Ville - 13616 AIX-EN-PROVENCE cedex 1

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « service extérieur défense contre incendies » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence service extérieur défense contre incendies ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « service extérieur défense contre incendie ».

Cette compétence transférée à la Métropole a pour objet de prévoir l'alimentation en eau des moyens des services de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, en vue d'assurer la défense des biens et des personnes.

La défense extérieure contre l'incendie est constituée d'aménagement de type points d'eau incendie (PEI) qui doivent être utilisables par les services de secours avec une accessibilité permanente.

Les PEI utilisables sont :

- les bouches et poteaux d'incendie sur réseau d'eau sous pression,
- les citernes incendie d'au moins 30 m³,
- les aires d'aspiration de points d'eau naturels ou artificiels, les points de puisage (plan d'eau ou cours d'eau).

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

- de la gestion du (ou des) services assurant la mission de défense extérieure contre l'incendie,
- des prestations d'entretien, réparations et remplacement des PEI afin qu'ils restent utilisables par les services de secours,
- des prestations de contrôle et pesage (débit, pression) des PEI utilisables, notamment lorsqu'ils sont neufs,
- la maintenance, l'entretien, le renouvellement et la réalisation des équipements et ouvrages affectés au service,
- l'assistance à l'instruction des certificats d'urbanisme et des permis de construire si nécessaire, en concertation avec les services de secours.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Commune dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la Commune :

- des travaux et opérations décidés avant le 1^{er} janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1^{er} janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date ;

sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

4.1. Travaux et opérations décidés par la Commune antérieurement au 1^{er} janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative, l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserves par la Commune avant le 1^{er} janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions détermine la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 2018, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.2.

4.2. Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1^{er} janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.2.1 de la présente convention.

4.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès l'établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La compensation versée à la Commune sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Dans l'attente de la notification du rapport définitif de la CLECT, la commune exécute la présente convention dans la limite du montant des charges de fonctionnement transférées arrêté dans le rapport intermédiaire de la CLECT.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en oeuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

5.2.2.1. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations nouvelles.

Lorsque la Commune prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Métropole les rembourse à la Commune.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la commune :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Métropole du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.2. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.

La Commune assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018.

Les dépenses d'équipement nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Commune, conformément au régime des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ».

Les coûts de ces opérations doit être couvert conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la commune, et dans cette limite.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

5.2.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Fait à
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE AU TITRE DE LA
COMPÉTENCE « EAU PLUVIALE »**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

Dont le siège est sis :
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
13616
AIX-EN-PROVENCE cedex 1

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « eau pluviale » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence « eau pluviale » ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « Eau Pluviale »

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement pluviales du territoire communal, ainsi que les missions d'information et d'étude qui s'y attachent.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge :

- de la gestion et de l'exploitation des ouvrages ou équipements suivants situés sur le domaine public ou faisant l'objet d'une convention entre la collectivité et un tiers:
 - ouvrages
 - o de collecte : avaloirs et canalisations de liaison
 - o de transport : canalisations enterrées et fossés à ciel ouvert
 - o de stockage : bassins de rétention enterrés et à ciel ouvert
 - o de traitement : débourbeurs, décanteurs, séparateurs à hydro-carbure
 - o exutoire : au point de rejet au milieu naturel
 - équipements électromécaniques : vannes, pompes, organes de régulation de débit et hauteur d'eau, dégrilleurs, capteurs d'information et automates
- bâtiments et superstructures affectés à la compétence
- de la maintenance, l'entretien, le renouvellement et la réalisation des ouvrages et équipements affectés au service.
- des prestations annexes liées à la gestion du service, tel que les avis sur instructions des actes d'urbanismes, instruction des demandes de Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, études générales, constitutions des dossiers réglementaires et d'autorisations.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Commune dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la Commune :

- des travaux et opérations décidés avant le 1^{er} janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1^{er} janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date ;

sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

4.1. Travaux et opérations décidés par la Commune antérieurement au 1^{er} janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative, l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserves par la Commune avant le 1^{er} janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions détermine la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 2018, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.2.

4.2. Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1^{er} janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 est régie, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.2.1 de la présente convention.

4.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès l'établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La compensation versée à la Commune sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Dans l'attente de la notification du rapport définitif de la CLECT, la commune assure l'exécution de la présente convention dans la limite du montant des charges de fonctionnement qu'elle a déclaré à la CLECT et qui ont été qualifiées par la CLECT pour identifier des charges transférées liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en oeuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

5.2.2.1. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations nouvelles.

Lorsque la Commune prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Métropole les rembourse à la Commune.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la commune :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Métropole du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.2. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.

La Commune assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018.

Les dépenses d'équipement nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Commune, conformément au régime des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ».

Les coûts de ces opérations doit être couvert conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la commune, et dans cette limite.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

5.2.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE AU TITRE DE LA
COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT EN TENANT LIEU OU
CARTE COMMUNALE », ET DES COMPÉTENCES ASSOCIÉES AVAP/RLP**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'AIX EN PROVENCE

Dont le siège est sis : Place de l'Hôtel de ville - 13 100 - Aix en Provence

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, compétente en matière de « plan local d'urbanisme(PLU), document en tenant lieu ou carte communale » sur l'ensemble de son périmètre (art. L. 5217-2, I, 2°, a). Toutefois, les Territoires assurent la préparation et le suivi des PLU et documents en tenant lieu, en lien avec les Communes et la Métropole.

En outre la Métropole est également compétente en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) article L 581-14 du code de l'environnement et d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) article L 642-1 du code du Patrimoine (version antérieure à la loi du 7 juillet 2016) qui suivent la compétence PLU.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence« plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

En particulier, l'ensemble des délibérations, décisions, arrêtés et actes qui relèvent de la Métropole pour l'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu ou carte communale, ainsi que des compétences AVAP et RLP associées et, en particulier, du Conseil de la Métropole, des Conseils de Territoires et de leurs Présidents respectifs, seront édictés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, auxquelles la présente convention ne saurait déroger.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées.

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre l'élaboration, l'évolution, l'évaluation, l'abrogation et plus généralement la gestion des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des documents en tenant lieu et des cartes communales, des AVAP et des RLP sur le périmètre de la Métropole, quelles que soient les procédures d'évolution envisagées, et notamment, en matière de POS et PLU les procédures de modifications, modifications simplifiées, mises en compatibilité, mises à jour, révisions allégées, révisions (engagées avant le 1er janvier 2018 ou faisant suite à l'annulation contentieuse d'un PLU).

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion des services fonctionnels et opérationnels nécessaires à la mise en œuvre de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans ce cadre, et selon les modalités décrites dans l'article 3 ci-dessous, la Commune pourra être notamment chargée :

- de préparer les projets de délibérations, décisions, arrêtés et actes nécessaires à l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées transférées à la Métropole;
- de préparer les pièces constitutives des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des autres documents en tenant lieu, des AVAP, des RLP à l'occasion de leur élaboration ou de leur évolution, ainsi que les dossiers réglementaires, en particulier les dossiers d'enquête publique, conformément aux prescriptions de la Métropole : constituer le dossier de fond sur la base d'éventuelles études, et ce aux différentes étapes de la procédure concernée.

Avant tout engagement d'une procédure, un cadrage préalable sera systématiquement organisé entre la commune concernée et le Conseil de Territoire afin de définir le périmètre d'intervention de la commune, les outils adaptés au projet (procédure correspondante), les modalités de collaboration entre les deux entités et le calendrier adéquat. Ce cadrage préalable pourra prendre la forme soit d'un compte rendu de réunion soit d'un courrier actant des points susmentionnés.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1. Tableaux de Bords de procédures et modèles-types d'actes

Pour l'exercice des compétences visées à l'article 2, la Métropole a élaboré :

- des tableaux de bord de suivi des procédures de modifications, modifications simplifiées, mises en compatibilité, révisions allégées, révisions,

- un ensemble de modèles-types de délibérations, décisions, arrêtés et actes des organes de la Métropole correspondants aux étapes clés des procédures (les modèles-types).

Les tableaux ainsi que les modèles-types doivent permettre l'harmonisation des procédures d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols, des AVAP et des RLP sur le périmètre de la Métropole, quel que soit le Conseil de Territoire concerné, et ce, pour une meilleure sécurité juridique des documents.

La Commune s'engage à utiliser les tableaux et les modèles-types élaborés par la Métropole, qui les met à disposition de la Commune conformément au cadrage préalable effectué avec le Territoire pour chaque procédure.

La Métropole pourra modifier les tableaux de bord et les modèles-types existants et élaborer d'autres modèles-types. Dans ce cas, elle en informera la Commune et mettra les documents mis à jour à disposition de celle-ci.

3.2. Rapports avec le Conseil de Territoire

Pour l'exercice des compétences visées à l'article 2, la Métropole adopte des délibérations-cadres qui organisent la répartition des compétences en matière d'élaboration et d'évolution des plans locaux d'urbanisme et plans d'occupation des sols, des AVAP et des RLP entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Les délibérations-cadres permettent l'harmonisation des procédures d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols, des AVAP et des RLP sur le périmètre de la Métropole, quel que soit le Conseil de Territoire concerné.

La Commune transmettra notamment au Conseil de Territoire, pour leur approbation par la Métropole, l'ensemble des délibérations, décisions, arrêtés, actes, pièces constitutives du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, des AVAP ou des RLP concernés et dossiers réglementaires et toute autre prestation réalisés dans le cadre de la présente convention.

3.3 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3.4 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

3.5. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;

- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

Pour les PLU et les POS, un accord cadre métropolitain a été élaboré afin d'assurer la gestion des procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Dans l'hypothèse où aucun marché n'aurait été passé par la commune avant le 1er janvier 2018, un prestataire titulaire de l'accord – cadre pourra être désigné par la Métropole, titulaire du marché, pour permettre à la commune d'accomplir ses missions, en accord avec le cadrage préalable déterminé avec le Conseil de Territoire et dans le respect des moyens alloués au budget.

3.6 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

4.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

4.2 Compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès l'établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La compensation versée à la Commune sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Dans l'attente de la notification du rapport définitif de la CLECT, la commune exécute la présente convention dans la limite du montant des charges transférées arrêté dans le rapport intermédiaire de la CLECT.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Fait à
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole



**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE AU TITRE DE LA
COMPÉTENCE « POLITIQUE DE LA VILLE »**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Aix en Provence

Dont le siège est sis : Place de l'Hôtel de ville, 13100 Aix-en-Provence

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence Politique de la Ville sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence Politique de la Ville ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion de la compétence « Politique de la Ville »

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre conformément à l'Art 5217-2-4 du CGCT et notamment :

En matière de politique de la ville :

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de cette gestion dans les services suivants (ou pour partie) :

- la Direction de l'Habitat,
- la direction de l'Urbanisme,
- la Direction de la Cohésion Sociale,
- la Direction du Renouvellement Urbain,
- le Service Etudes et/ou technique,

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leur sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Commune dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la Commune :

- des travaux et opérations décidés avant le 1^{er} janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1^{er} janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date ;

sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

4.1. Travaux et opérations décidés par la Commune antérieurement au 1^{er} janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative, l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserves par la Commune avant le 1^{er} janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions détermine la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 2018, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.2.

4.2. Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1^{er} janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.2.1 de la présente convention.

4.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès l'établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La compensation versée à la Commune sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Dans l'attente de la notification du rapport définitif de la CLECT, la commune exécute la présente convention dans la limite du montant des charges de fonctionnement transférées arrêté dans le rapport intermédiaire de la CLECT.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

5.2.2.1. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations nouvelles.

Lorsque la Commune prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Métropole les rembourse à la Commune.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la commune :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Métropole du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.2. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.

La Commune assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018.

Les dépenses d'équipement nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Commune, conformément au régime des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ».

Les coûts de ces opérations doit être couvert conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la commune, et dans cette limite.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

5.2.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE AU TITRE DE LA
COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES
D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE,
TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE »**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Aix-en-Provence

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – Place de l'hôtel de ville – 13100 – Aix en Provence

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre notamment la création, la gestion et l'entretien de la voirie des zones d'activités.

2. 1 Champ d'application pour le transfert complet de la gestion

Les missions confiées à la Commune au titre de la présente convention s'exercent à l'égard des Zones d'activités dont la désignation figure ci-dessous.

ZAE Camp de Menthe, Pôle Automobile

L'emprise de chacune de ces zones est délimitée selon le plan fourni en annexe 1 de la présente convention.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

I. la gestion des services suivants :

- ⑩ les obligations du concessionnaire de réseau et notamment l'instruction des réponses aux demandes de DT/DICT pour les réseaux listés ci-dessous,
- ⑩ l'instruction et la transmission des avis requis en qualité d'autorité gestionnaire de la voirie, notamment, les avis à formaliser au titre des procédures des permis,
- ⑩ l'instruction et la délivrance des autorisations de voirie et, le cas échéances, la perception des redevances ;

II. la maintenance, l'entretien, le renouvellement et la réalisation des équipements et ouvrages affectés au service, listés ci-dessous :

- ⑩ Chaussée, Trottoirs, Voie vélos
- ⑩ Emplacement de stationnement sur voirie
- ⑩ Voies réservées aux transports en commun
- ⑩ Itinéraires piétons et vélos
- ⑩ Réseau pluvial de la voirie (avaloirs, grilles , antenne de collecte)
- ⑩ Talus, remblais, murs de soutènement, ouvrages d'arts
- ⑩ Espaces verts
- ⑩ Réseau d'arrosage

- ⑩ Mobilier urbain (potelets, glissières de sécurité, bancs, jardinières),
- ⑩ Corbeilles à déchets
- ⑩ Signalisation de police
- ⑩ Signalisation directionnelle
- ⑩ Dispositifs de présignalisation des enseignes
- ⑩ Eclairage public
- ⑩ Feux de circulation
- ⑩ Fourreau en réservation pour réseaux secs

2.2 Champ d'application pour le complément de transfert de la gestion

Les missions confiées à la Commune au titre de la présente convention s'exercent à l'égard des Zones d'activités déjà métropolitaines dont la désignation figure ci-dessous.

Pôle d'activités d'Aix en Provence
ZC La Pioline, L'ensoleillée

L'emprise de chacune de ces zones est délimitée selon le plan fourni en annexe 2 de la présente convention.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

I. La gestion du service suivant : l'instruction des réponses aux demandes de DT/DICT pour les réseaux listés ci-dessous,

II. la maintenance, l'entretien, le renouvellement et la réalisation des équipements et ouvrages affectés au service, listés ci-dessous ;

- ⑩ Mobilier urbain (potelets, bancs, jardinières),
- ⑩ Signalisation directionnelle
- ⑩ Dispositifs de présignalisation des enseignes
- ⑩ Eclairage public
- ⑩ Feux de circulation

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions dans la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées dans la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Commune dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la Commune :

- des travaux et opérations décidés avant le 1^{er} janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1^{er} janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date.

sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

4.1. Travaux et opérations décidés par la Commune antérieurement au 1^{er} janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative, l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserves par la Commune avant le 1^{er} janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions détermine la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 2018, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.2.

4.2. Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1^{er} janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités dans la présente convention.

4.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

5.2 Compensation

5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès l'établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La compensation versée à la Commune sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Dans l'attente de la notification du rapport définitif de la CLECT, la commune assure l'exécution de la présente convention dans la limite du montant des charges de fonctionnement qu'elle a déclaré à la CLECT et qui ont été qualifiées par la CLECT pour identifier des charges transférées liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention ").

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en oeuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

5.2.2.1. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations nouvelles.

Lorsque la Commune prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Métropole les rembourse à la Commune.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la commune :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Métropole du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.2. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.

La Commune assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018.

Les dépenses d'équipement nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Commune, conformément au régime des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ».

Les coûts de ces opérations doit être couvert conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la commune, et dans cette limite.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

5.2.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 8 : LITIGES

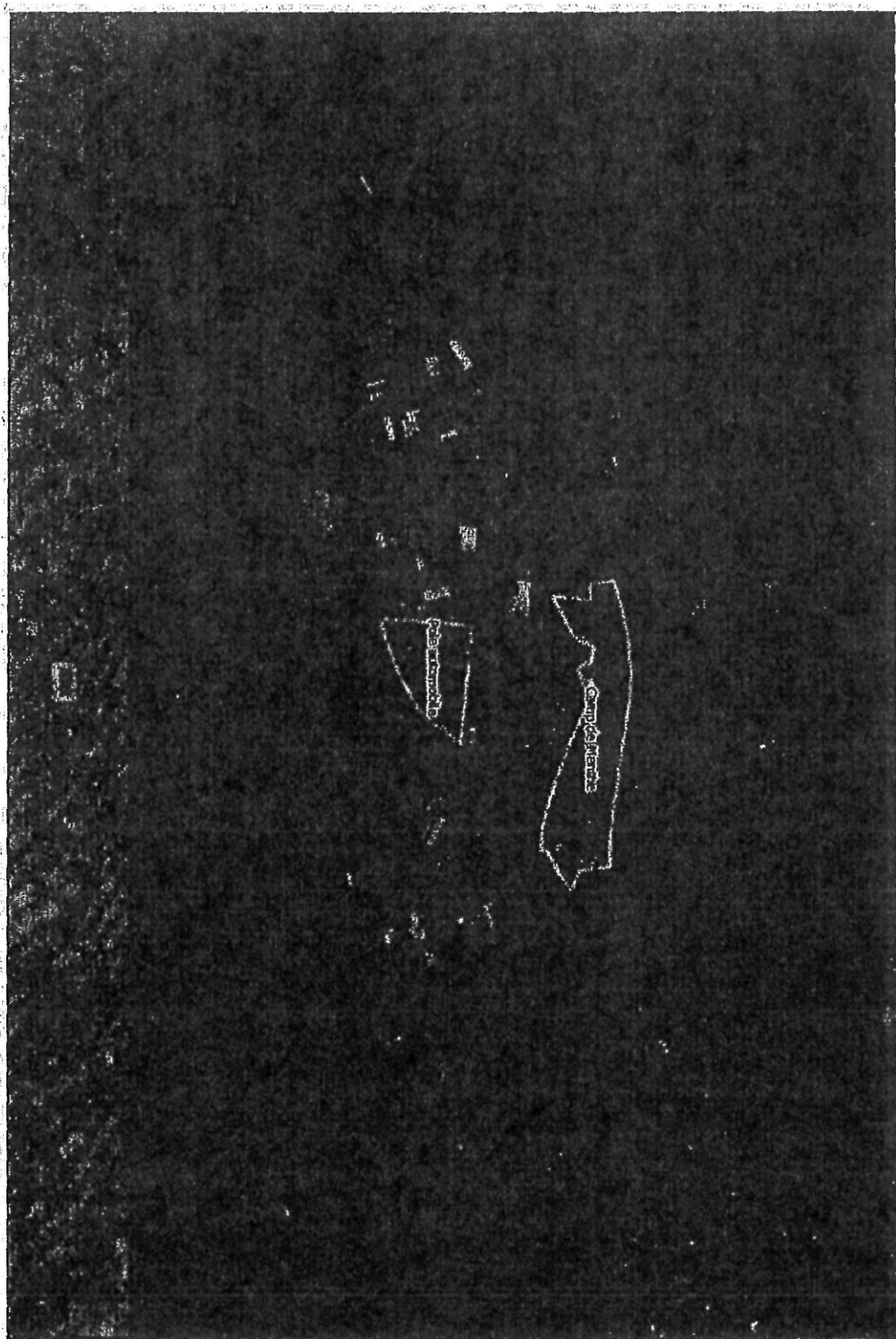
Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

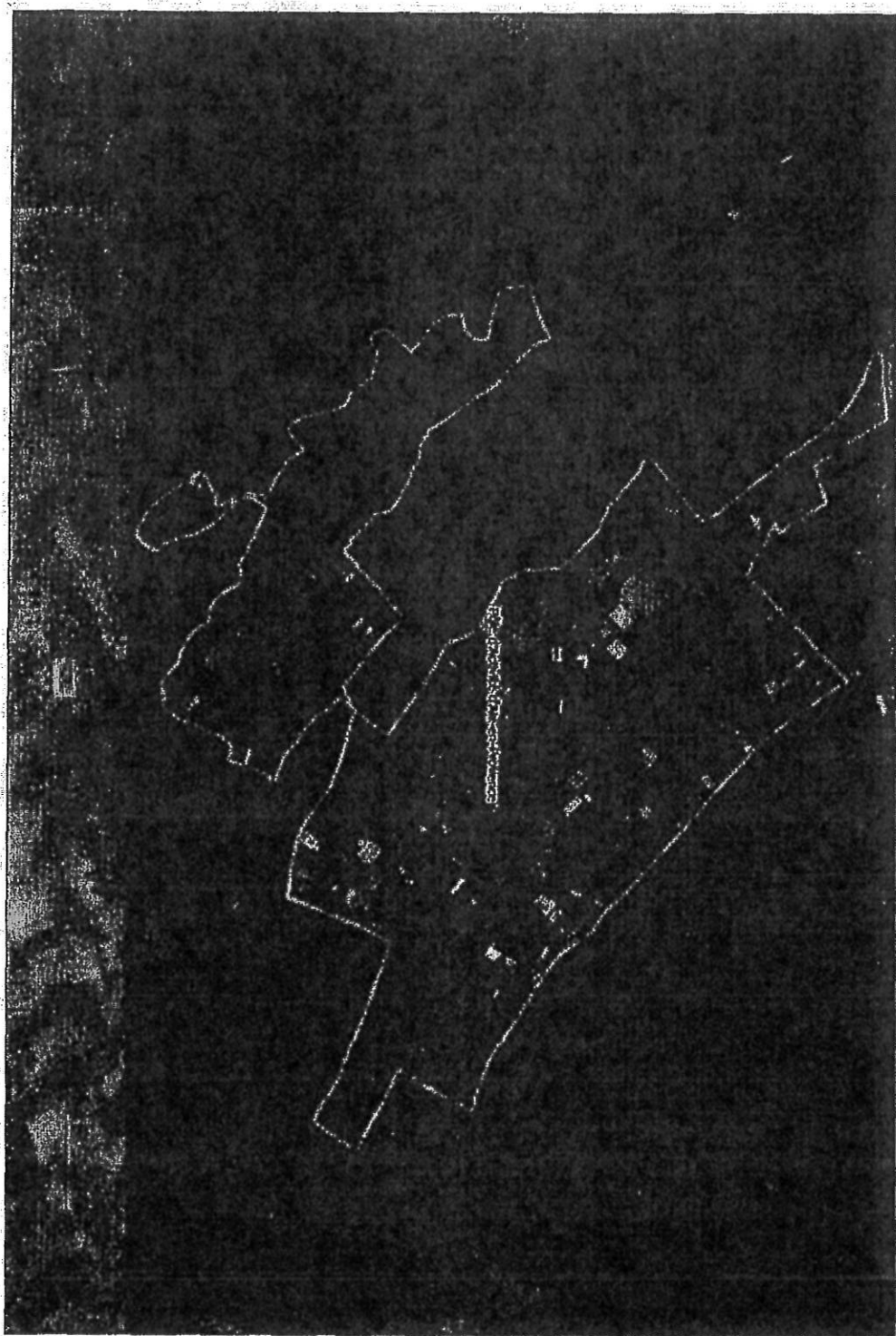
Fait à,
Le
Pour la Commune

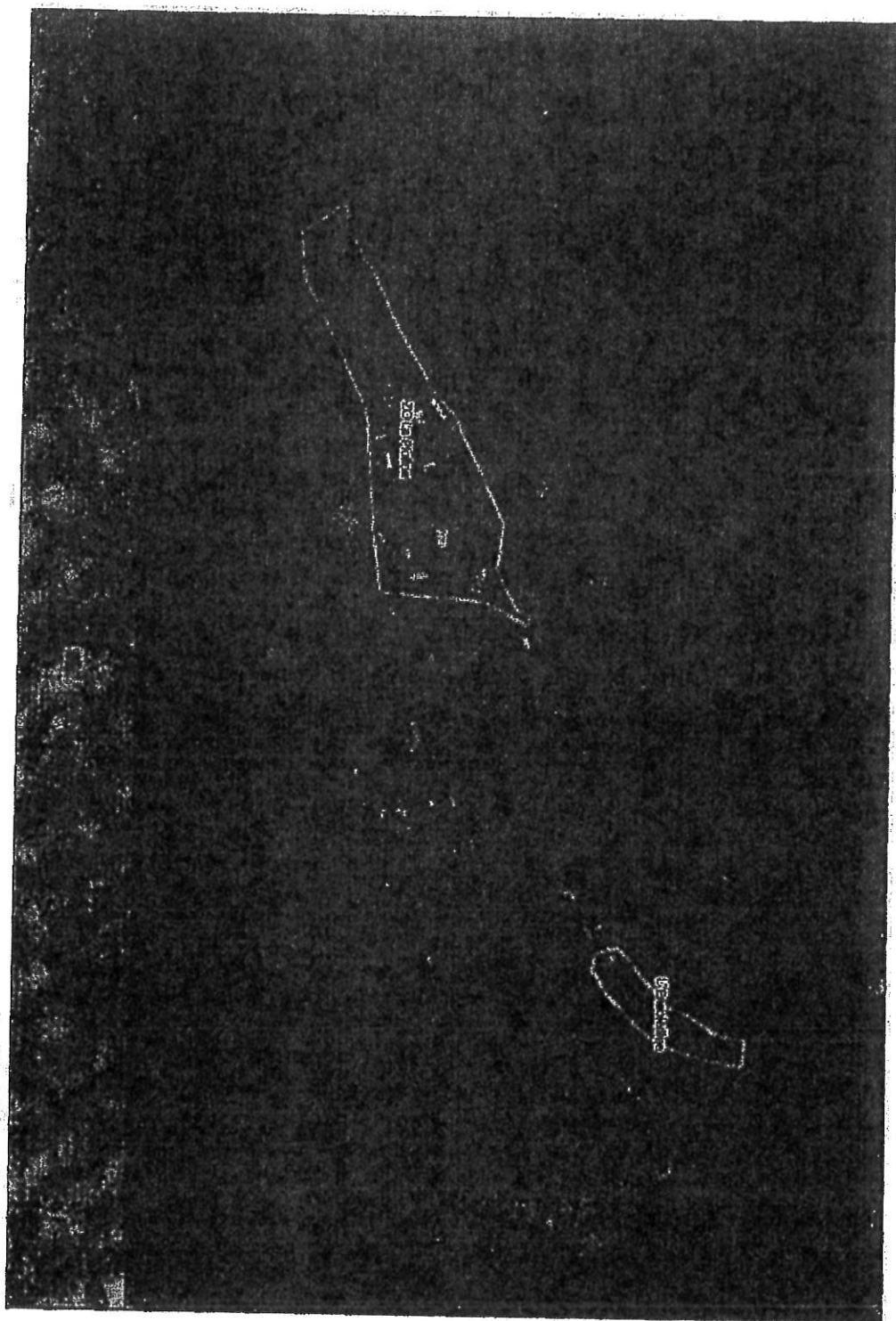
Fait à
Le
Pour la Métropole

ANNEXE 1



ANNEXE2





OBJET : Institution - AVIS - Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune d'Aix-en-Provence transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	78
Abstentions	3
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

BALDO Edouard - CASTRONOVO Lucien-Alexandre

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

de BUSSCHERE Charlotte

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis réservé sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 12 DEC. 2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_529-
DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017